



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture**

Affaire suivie par Dominique Forest
04-81-66-810-51
dominique.forest@drome.gouv.fr]

COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE PROJET D'OUVERTURE D'UNE CARRIÈRE

SOCIETE CHEVAL – COMMUNE DE GENISSIEUX

Avis sur l'étude préalable agricole au titre de l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet de la Drôme

- Vu les articles L112-1-1 et L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu les articles D112-1-18 et D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2017 256-0006 portant sur la définition d'un seuil spécifique au département de la Drôme par dérogation au seuil national par défaut ;
- Vu l'étude préalable concernant le projet d'ouverture d'une carrière à Génissieux reçue le 16/02/2021 par la Direction Départementale des Territoires ;
- Vu l'avis défavorable émis par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers électronique du 7 au 28 mai 2021 ;
- Considérant la soustraction temporaire et progressive d'une surface de 7,40 ha s'étalant sur une durée de 27 ans représentant une moyenne annuelle de 4ha 34 de terres de bon potentiel agronomique ;
- Considérant que le maître d'ouvrage a proposé les mesures de réduction suivantes : phasage du décapage et de l'extraction, réaménagement coordonné à l'avancement de l'extraction, remise en état agricole en fin d'exploitation, limitation des émissions de poussières liées à l'exploitation des matériaux alluvionnaires, absence de travaux de décapage des terres de découverte entre mai et juillet ;
- Considérant que le prélèvement des terres phasé sur une durée de 27 années impacte durablement l'activité agricole et qu'il convient de compenser l'impact négatif du projet sur l'économie agricole ;

EMET un avis défavorable sur l'analyse des effets du projet sur l'économie agricole présentée par l'étude agricole préalable laquelle conclue à l'absence de nécessité de proposer des mesures de compensation collective.

DEMANDE au maître d'ouvrage

- de compenser la perte de potentiel de production agricole en réparation du préjudice lié à l'ouverture de la carrière. Le montant de compensation, calculé sur la base de l'échéancier de prélèvement et de restitution des terres à l'agriculture contenu dans l'étude préalable, s'élève à 147.488€.
- de proposer, dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent avis, des actions collectives dans le domaine agricole pouvant bénéficier d'un soutien financier dans le cadre de la compensation collective agricole.

Fait à Valence, le

Pour le Préfet, en ^{sa}per délégalion
La Secrétaire Générale

Marie ARBOUARCH